

Arrêt

n° 39 797 du 5 mars 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mukongo. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 2 juin 2009 et le 3 juin 2009 vous introduisiez une demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants:

Vous déclarez être membre du mouvement politico-religieux Bundu Dia Kongo (BDK) depuis le 1er janvier 2003. Plusieurs membres de votre famille, votre grand-père maternel, votre père et votre tante appartiennent aussi à cette église. Vous faites du commerce de poissons entre Matadi et Kinshasa. Le 9 mars 2009, le chef de votre église vous a demandé d'apporter certains documents du BDK au chef de l'église de Bumbu, à Kinshasa. Vous avez pris un véhicule public pour effectuer le trajet Matadi-Kinshasa. Arrivé au village de Kamuna, le véhicule est tombé en panne. Entre temps, deux autres voyageurs sont arrivés et le chauffeur vous a demandé de les aider avec leurs bagages. Vous avez fait connaissance avec ces personnes. A l'arrivée à Kinshasa, des policiers ont arrêté le véhicule avec lequel vous voyagez. Ils ont trouvé de la drogue dans les sacs appartenant aux deux voyageurs montés à bord du véhicule à Kamuna. En essayant de vous enfuir, un policier a tiré votre sac et tous les documents du BDK (des documents de prière et deux lettres) sont tombés par terre. Vous avez été arrêté avec les deux voyageurs. Vous avez été amené au casier judiciaire de la Gombe. Vous avez été accusé d'appartenir au BDK car les policiers ont trouvé aussi votre carte de membre dans votre sac. Vous êtes resté deux mois en détention. Vous êtes sorti de prison le 9 mai 2009, grâce à l'intervention de votre oncle qui a soudoyé un capitaine. Le 1er juin 2009, vous avez pris un avion à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations qu'il n'existe pas dans votre chef d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous déclarez qu'à cause de votre appartenance à un mouvement critique envers les autorités congolaises et interdit par ces dernières, le Bundu Dia Kongo (BDK), vous avez dû quitter votre pays. Ainsi, votre qualité de membre du BDK est à la base de votre demande d'asile et il s'agit de l'unique motif de fuite que vous invoquez. Or, vu le caractère très lacunaire et imprécis de vos déclarations concernant ce mouvement, le Commissariat général ne peut pas considérer votre qualité de membre du BDK comme établie et dès lors, ne peut pas accorder foi à votre crainte.

En effet, interrogé de façon approfondie sur les trois piliers de base de votre église, les fondements de celle-ci ou à propos des ancêtres à la base des croyances des membres du BDK, vous déclarez que les trois piliers sont les esprits de l'eau, du soleil et de la pluie (page 5), vous déclarez que les trois ancêtres sont « mpanzu-nzinga, vitam kipa, mfumu-kimbangu ». Vous dites que le premier ancêtre représente l'inspiration, le deuxième celui qui s'est battu le premier pour la race noire et le troisième celui qui a accompli tout ce que les premiers ont pensé. Vous ne savez pas les noms des parents de ces trois ancêtres. Vous ajoutez que le BDK lutte pour l'injustice sociale, pour l'amour et pour sauver le Royaume Kongo (page 6). Ce sont là vos seules déclarations quand il vous a été demandé de nous expliquer les fondements et les piliers de votre mouvement. Si certaines de ces affirmations sont exactes (mpanzu et nzinga sont les noms de deux ancêtres et le BDK défend l'idée d'un Royaume Kongo), il n'en reste pas moins que d'une part, il s'agit d'informations générales dont vous pourriez avoir connaissance par le simple fait d'être originaire de la province où le BDK est implanté (le Bas-Congo) et du fait que vous parlez la langue utilisée par ce mouvement, le kikongo. D'autre part, vos dires restent très sommaires et ne correspondent pas (en grande partie) avec les informations dont le CGRA est en possession et dont une copie figure dans le dossier administratif (voir document de réponse CEDOCA cgo2009-257w). En tout cas, ces réponses ne sont pas celles que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui déclare être membre de ce mouvement depuis six ans.

Ensuite, sur la carte de membre que vous présentez apparaît un dessin constitué d'une étoile et de trois cercles de couleur rouge, jaune et bleu. Vous nous donnez le nom de chaque couleur en kikongo mais vous ignorez la signification que chaque couleur a au sein du BDK. Or, selon nos informations, tout membre du BDK est supposé connaître la signification de l'emblème du BDK (voir fiche de réponse CEDOCA cgo2009-257w).

Mais encore, il vous a été demandé quelles ont été les démarches à suivre afin de devenir membre du BDK. Après que la question vous ait été posée à trois reprises, vous répondez que vous devez proclamer que vous acceptez l'idéologie de votre secte, il n'y a selon vous aucune autre démarche à suivre pour devenir membre (pages 7, 8).

Or, selon les informations dont le Commissariat général est en possession et dont une copie figure dans le dossier administratif, la personne qui désire devenir membre du BDK doit suivre une formation de

neuf mois avec un maître de conférence du BDK ou le « grand Maître lui-même » et à l'issue de celle-ci, la personne doit prêter serment au cours d'une grande assemblée (voir fiche de réponse CEDOCA cgo2009-257w).

De plus, vous ignorez que le BDK publie de façon plus ou moins régulière une feuille d'information nommée « Kongo Dieto » (page 7, cgo2009-257w).

Nous pouvons encore ajouter que vous ne savez pas nous renseigner de manière précise sur les persécutions dont votre leader a été victime au cours des dernières années de la part des autorités de votre pays (page 8). De même, vous vous montrez imprécis et hésitant quand il s'agit de nous raconter les derniers affrontements entre les membres du BDK et les autorités congolaises, des événements au cours desquels plusieurs personnes ont trouvé la mort. En l'occurrence, vous déclarez que ces événements ont eu lieu dans un premier temps en 2006 pour ensuite déclarer que les affrontements ont eu lieu en 2007. Par ailleurs, vous déclarez que ces incidents ont eu lieu seulement dans la ville de Matadi, or, selon les informations dont le Commissariat général est en possession et dont une copie figure dans votre dossier administratif, plusieurs villes du Bas-Congo ont été touchées par les incidents de janvier-février 2007 (voir farde bleu du dossier administratif ; pages 4 et 9).

Mais encore, vous n'êtes en mesure de nous donner que le nom d'un seul conseiller du leader de votre mouvement (page 8).

Interrogé à propos de vos activités au sein de votre mouvement, vous déclarez finalement, après que la question vous ait été posée à plusieurs reprises, que vous vous limitiez à assister aux prières. Or, questionné à propos du déroulement d'une prière, vos propos sont lacunaires, vous limitant à déclarer qu'après une prière où vous invoquiez les esprits, vous aviez les chants. Or, vous ne savez pas nous citer les chants propres au BDK (page 9).

Dès lors, en dépit du fait que vous avez été en mesure de nous fournir certains renseignements sur le Bundu Dia Kongo (dessiner la carte de cotisations, donner la signification du mot « zikua » ou les différents types de membre au sein de l'organisation), le Commissariat général n'est nullement convaincu de votre implication au sein de ce mouvement telle que vous la présentez en raison des méconnaissances importantes que vous affichez.

Dès lors, compte tenu du fait que le Commissariat général remet en cause votre lien avec le BDK, nous ne pouvons pas accorder foi au fait que vous avez été arrêté et détenu pendant deux mois parce que vous aviez en votre possession une carte de membre et des documents de ce mouvement. En effet, selon vos déclarations, c'est parce que les policiers ont trouvé cette carte dans votre sac que vous avez été accusé d'appartenir au BDK. Notons aussi que les deux autres personnes avec qui vous avez voyagé et qui ont été arrêtés au même moment que vous, ont été uniquement accusées d'être en possession de drogue et ont été libérées sept et huit jours plus tard (page 13).

Enfin, vous déclarez que certains membres de votre famille sont membres de ce même mouvement. Vous déclarez que votre père a été tué lors des événements du 28 février 2008 par une balle perdue et que le fils de votre oncle paternel a été arrêté ce même jour. Si le Commissariat général ne remet pas en cause la mort de votre père dans les circonstances que vous prétendez, il ne peut pas néanmoins, compte tenu de ce qui a été relevé précédemment et compte tenu du fait que vous déclarez que vous n'aviez pas vu votre père depuis cinq ans lorsqu'il est décédé, considérer qu'une crainte liée à la mort de votre père existerait dans votre chef (pages 9, 10, 12).

Au vu de tout cela, le Commissariat général ayant remis en cause votre appartenance au BDK, aucune crédibilité ne peut être accordée au fait que vous avez été arrêté à cause de ce mouvement.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Relevons qu'aucune date ne figure sur la carte de membre du BDK que vous avez présentée alors que vous déclarez être membre du BDK depuis le 1er janvier 2003 (page 3). Questionné à ce propos, vous

déclarez que vous ne savez pas pourquoi il n'y a pas de date sur cette carte. Quant à l'absence de signature sur ce document, vous déclarez dans un premier temps que les cartes de membre du BDK ne sont pas signées pour ensuite rectifier vos propos et dire que vous ne le savez pas et que vous n'avez jamais fait attention à ce détail. Ces propos inconstants renforcent la conviction du Commissariat général concernant le manque de crédibilité de vos déclarations sur votre appartenance au BDK. Quelques jours après votre audition du 24 août 2009, vous avez fait parvenir au Commissariat général la lettre du mari de votre tante maternelle ainsi qu'une photocopie de sa carte de membre du BDK. Cependant, la lettre de votre tante étant un document de nature privée et sa fiabilité ne peut pas être garantie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante soulève la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle estime que la motivation de la décision entreprise est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.3. Elle sollicite, à titre subsidiaire, la protection subsidiaire et l'annulation de la décision entreprise.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La décision entreprise estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.3. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites

prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

3.5. La requête introductory d'instance ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir le bien fondé de la présente demande de protection internationale.

3.6. Le Commissaire général constate que le requérant fournit des informations lacunaires au sujet de son mouvement, Bundu dia Kongo (ci-après BDK).

La partie requérante soutient que le requérant a donné des informations précises, détaillées et cohérentes.

Le Conseil ne peut pas se satisfaire de ces explications. Comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observation, « *les méconnaissances relevées sont importantes car elles portent sur des éléments essentiels de sa demande d'asile et empêchent de croire qu'il a été membre du BDK. Il échoue de constater notamment que le requérant ignore la signification de l'emblème du BDK et les démarches à suivre pour devenir membre de ce mouvement. En outre, il est difficilement compréhensible qu'une personne qui prétend être un membre actif du BDK soit incapable d'expliquer le déroulement d'une prière et de citer les chants propres à ce mouvement. Ces méconnaissances et lacunes relevées entachent sérieusement la crédibilité de son récit et permet (sic) de remettre en cause son arrestation* » (note d'observation, page 2).

Les autres imprécisions et invraisemblances relevées dans la décision entreprise, dont l'absence de signature et de date sur la carte de membre du requérant, ne reçoivent aucune explication satisfaisante dans la requête. Le Commissaire général a donc pu légitimement constater l'absence de crainte du requérant au sens de la Convention de Genève.

En conclusion, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

3.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur d'appréciation; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Le Conseil n'aperçoit aucun moyen justifiant d'annuler la décision entreprise.

3.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

4.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque les motifs qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

- 4.3. Dans la mesure où le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas la réalité des faits allégués, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.
- 4.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419)).
- 4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS